

Sainte-Foy, le 8 septembre 1987.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2894

(Amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RA/B-51 à même une partie de la zone résidentielle RX-5 et à même une partie de la zone résidentielle RC-62.

Il est proposé par le conseiller

Guy Filion;

Et résolu que le règlement 2894 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone résidentielle RA/B-51 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle RX-5 et à même une partie de la zone résidentielle RC-62."

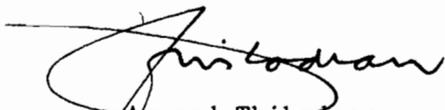
Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

.../2

2/

3. Et le présent règlement entre en vigueur
conformément à la loi.

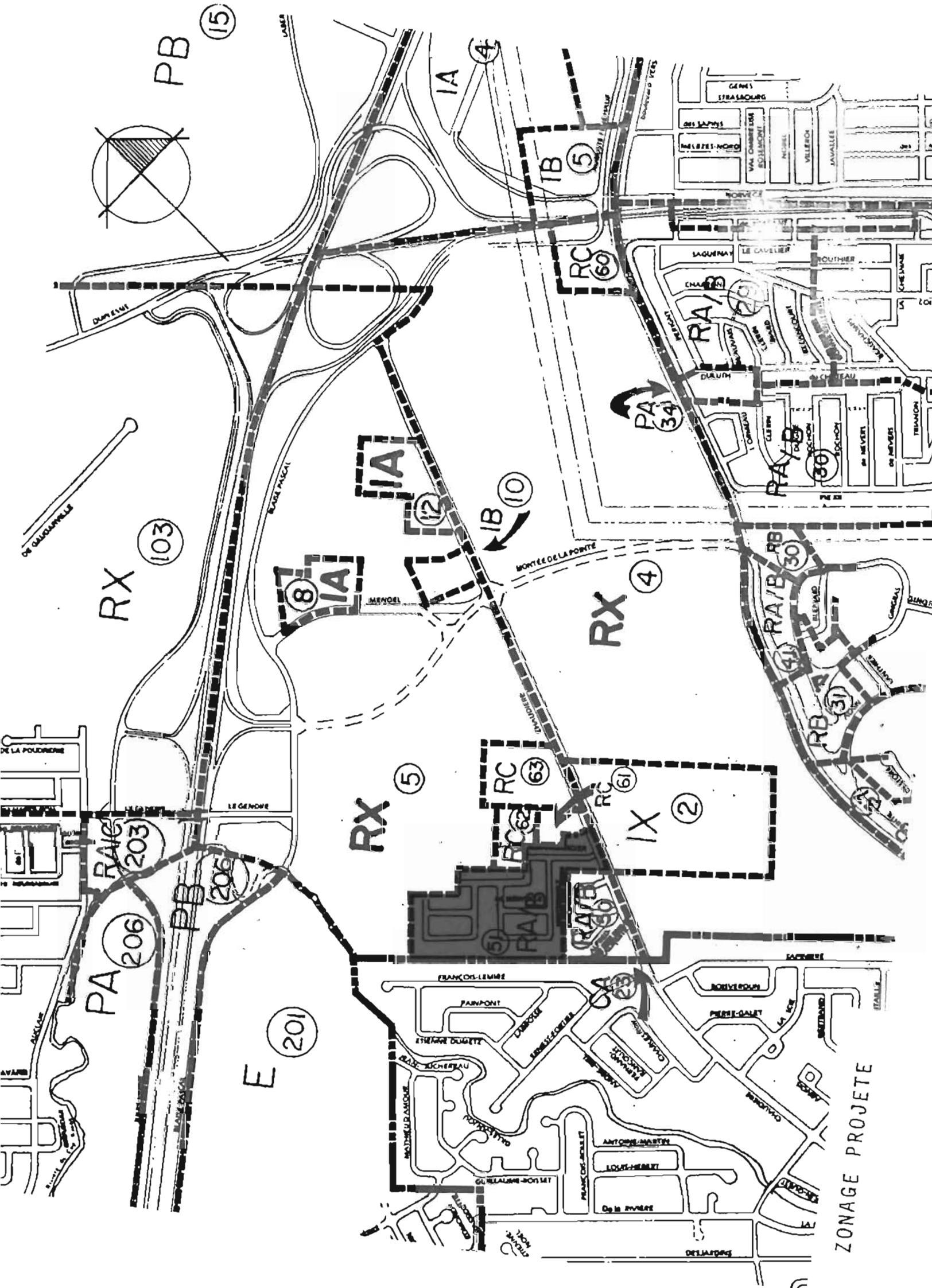


Armand Thibodeau,
Président du Conseil



Serge Gasson,
Greffier-adjoint.

/dd



ZONAGE PROJETÉ

PROMULGATION

REGLEMENT: 2894

**AVIS
PROMULGATION**

AVIS est, par les présentes, donné que le 8 septembre 1987, le Conseil a adopté:

- le règlement 2893 amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RC-5 à même une partie de la zone publique PB-3.
- le règlement 2894 amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RA/B-51 à même une partie de la zone résidentielle RX-5 et à même une partie de la zone résidentielle RC-62.
- le règlement 2895 amendant les articles 4.5.2.6. et 4.5.4. du règlement de zonage #1401 (zone commerciale CC-10) dans le but: 1) d'exiger un plan d'ensemble des enseignes comme condition à un plan d'ensemble définitif; 2) d'ajouter des dispositions particulières concernant l'installation d'enseignes sur une façade de la superstructure et l'intégration d'une enseigne à un aménagement paysager.

Lesdits règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 20 et 21 octobre 1987.

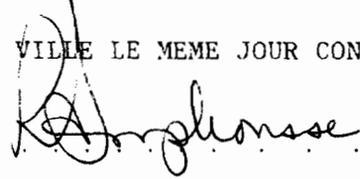
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 22 octobre 1987.

Le greffier de la Ville,
René Dampousse

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL
LE 26 OCTOBRE 1987 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL
DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

 RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.